



FOIRES SALONS CONGRÈS ET ÉVÉNEMENTS DE FRANCE EXTRAIT DES STATUTS

ARTICLE 5. COMPOSITION

Foires Salons Congrès et Événements de France se compose de :

5.1. Membres adhérents : personnes morales assurant l'accueil et / ou l'organisation de manifestations commerciales, d'événements et de congrès et / ou la gestion de sites d'accueil de manifestations en France, et / ou assurant la prestation de services auprès des organisateurs de manifestations commerciales, d'événements et de congrès.

5.2 Membres adhérents-correspondants : filiales d'un groupe juridiquement autonomes et dont le groupe détient 50% ou plus des actions et/ou établissements géographiquement indépendants qui ont obtenus de la société mère la possibilité d'adhérer à Foires Salons Congrès et Événements de France, et de bénéficier directement des services de FSCEF.

5.3. Membres associés : sociétés et organisations syndicales ou institutionnelles, intéressées par les activités de Foires Salons Congrès et Événements de France et admises à participer à ses travaux.

5.4. Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à Foires Salons Congrès et Événements de France.

5.5. Membres honoraires : l'honorariat dans la fonction peut être conféré par le Conseil d'administration aux anciens dirigeants de Foires Salons Congrès et Événements de France, de Foires Salons et Congrès de France, de Foires et Salons de France, de la Fédération Française des Salons Spécialisés, de la Fédération des Foires et Salons de France ou de l'Association Nationale des Professionnels de Centres de Congrès.

La qualité de membre d'honneur ou honoraire autorise la présence à l'Assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'ADMISSION

6.1. Pour être membre il faut :

- remplir les conditions d'admission fixées par le règlement intérieur,
- être agréé par le Conseil d'administration.

Le rejet de la demande d'adhésion n'a pas à être justifié par le Conseil d'administration.

6.2. L'adhésion en qualité de membre adhérent à Foires, Salons, Congrès et Événements de France entraîne obligatoirement l'adhésion à l'Association pour la Promotion des Foires, Salons, Congrès et Événements.

ARTICLE 7. DEMISSION OU RADIATION

La qualité de membre de Foires Salons Congrès et Événements de France se perd :

7.1. Par démission, notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception,

7.2. Par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet après un délai de 15 jours ou pour motif grave par l'Assemblée générale sur rapport du Conseil d'administration. Le membre intéressé pourra être préalablement entendu par le Conseil d'administration,

7.3. Par dissolution de la personne morale,

7.4. Tout membre démissionnaire ou radié est sans droit sur les cotisations payées et sur les fonds associatifs de l'association et reste redevable de ses cotisations arriérées et de celle de l'exercice en cours.

Approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 2009

Extrait du REGLEMENT INTERIEUR de FSCEF

Article 3 - Membres associés - Définition

Les membres associés sont :

- soit des personnes morales ou physiques,
- soit des organisations syndicales ou institutionnelles, intéressées par les activités de Foires Salons Congrès et Événements de France, admises à participer à ses travaux et qui ne remplissent pas l'ensemble des conditions fixées pour être admis comme un membre adhérent, mais souhaitent participer aux travaux de Foires Salons Congrès et Événements de France.